

Mechelen, _____
F 34/H/1 _____
Votre interlocuteur : _____
Tél.: 015/45.12. _____
Numéro National : _____

Madame, Monsieur,

Concerne: Les personnes visées à l'article 37 § 1 de l'A.R. du 19.12.67 - Exonération ou diminution des cotisations.
Application des articles 37 § 1 et 40 § 2 b) de l'A.R. du 19.12.67.

Les personnes visées à l'article 37 § 1 de l'A.R. du 19.12.67 sont:

- a) les assujettis mariés (hommes, femmes), les veufs et les veuves assujettis, au profit desquels sont garantis, pour l'année en cause, des droits à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurances contre la maladie et l'invalidité (secteur des soins de santé) au moins égaux à ceux du statut social des travailleurs indépendants;
- b) les étudiants assujettis de moins de 25 ans ;
- c) les personnes qui sont enseignant nommé à titre définitif avec un emploi de 50 % à 60 %.

Les assujettis doivent, selon le cas, joindre les pièces suivantes à la demande, afin de prouver qu'ils satisfont aux conditions de l'article 37 § 1 a ou b de l'A.R. du 19.12.67:

- a) L'autre conjoint est salarié.
 - une copie du contrat d'emploi;
 - ou une attestation de l'employeur.
- b) L'autre conjoint est indépendant.
 - une attestation de la Caisse d'Assurances Sociales.
- c) L'autre conjoint jouit d'une pension ou d'un revenu de remplacement.
 - une attestation de l'organisme qui paie la pension ou le revenu de remplacement;
 - ou une copie de la souche de paiement de la pension ou du revenu de remplacement.
- d) Vous êtes veuf ou veuve.
 - une attestation de l'organisme qui paie la pension de survie;
 - ou une copie de la souche de paiement de la pension de survie.
- e) Vous êtes étudiant(e).
 - une attestation scolaire;
 - ou une attestation de l'organisme qui paie les allocations familiales.
- f) Vous êtes enseignant nommé à titre définitif.
 - une attestation délivrée par la direction de l'école.

Suivant les dispositions du Statut Social des Travailleurs Indépendants, les personnes visées à l'article 37 § 1 de l'A.R. du 19.12.67 peuvent demander à la Caisse d'Assurances Sociales à être assimilées aux personnes qui exercent leur activité indépendante à titre complémentaire et à obtenir l'exonération ou la diminution de leurs cotisations, si leurs revenus ne dépassent pas les montants-plancher indiqués sous 1 ou 2 ci-après.

1. La date de début de l'activité est située avant le 1.4.07.

- a) Aucune cotisation est due pour 2010 si les revenus de 2007 n'atteignent pas 1.218,65 EUR.
- b) Une cotisation de profession complémentaire est due pour 2010 de 74,83 EUR à 354,31 EUR si les revenus de 2007 sont compris entre 1.218,64 EUR et 5.770,18 EUR.
- c) Une cotisation de profession principale est due pour 2010 de 676,36 EUR si les revenus de 2007 n'atteignent pas 5.770,18 EUR.

2. La date de début de l'activité indépendante est située après le 31.3.07.

Puisque nous ne connaissons pas encore les revenus des années 2008, 2009 et 2010, nous vous réclamons des cotisations provisoires. La Caisse d'Assurances Sociales peut, sur base d'éléments objectifs concernant vos revenus de ces années, vous permettre de payer provisoirement une des cotisations suivantes:

- a) Aucune cotisation pour l'année 2008, 2009 et 2010 si vos revenus fixés ou à fixer n'atteignent ou n'atteindront pas
1.263,48 EUR pour 2008, si 2008 est la première, la deuxième ou la troisième année;
1.308,18 EUR pour 2009, si 2009 est la première, la deuxième ou la troisième année;
et 1.308,18 EUR pour 2010, si 2010 est la première, la deuxième ou la troisième année.
- b) Une (les) cotisation(s) de profession complémentaire indiquée(s) si-dessous:
318,86 EUR, ou 326,64 EUR, ou 334,42 EUR pour 2008 si vos revenus pour 2008 n'atteignent pas 5.982,48 EUR si 2008 est respectivement la première, la deuxième ou la troisième année;
330,15 EUR, ou 338,20 EUR, ou 346,25 EUR pour 2009 si vos revenus pour 2009 n'atteignent pas 6.194,10 EUR si 2009 est respectivement la première, la deuxième ou la troisième année;
et 330,15 EUR, ou 338,20 EUR, ou 346,25 EUR pour 2010 si vos revenus pour 2010 n'atteignent pas 6.194,10 EUR si 2010 est respectivement la première, la deuxième ou la troisième année.
- c) Une (les) cotisation(s) minimum (minima) de profession principale indiquée(s) si-dessous:
608,71 EUR, ou 623,55 EUR, ou 638,40 EUR pour 2008 si vos revenus pour 2008 n'atteignent pas 11.420,42 EUR si 2008 est respectivement la première, la deuxième ou la troisième année;
630,24 EUR, ou 645,61 EUR, ou 660,98 EUR pour 2009 si vos revenus pour 2009 n'atteignent pas 11.824,40 EUR si 2009 est respectivement la première, la deuxième ou la troisième année;
et 630,24 EUR, ou 645,61 EUR, ou 660,98 EUR pour 2010 si vos revenus pour 2010 n'atteignent pas 11.824,40 EUR si 2010 est respectivement la première, la deuxième ou la troisième année.

Les revenus provisoires sont fixés au moyen d'éléments objectifs.

Les éléments objectifs (données et pièces justificatives) varient suivant les activités exercées. La liste ci-après énumère, à titre explicatif, les documents qui peuvent être exigés suivant le cas:

une copie de l'avertissement extrait de rôle, une copie de la déclaration fiscale, une copie de la déclaration à la T.V.A., une copie du livre des recettes et dépenses, une copie du compte d'exploitation ou du bilan, une copie du livre-journal, une estimation certifiée par un comptable et attestant que les revenus professionnels ne dépasseront pas les montants-plancher dont question ci-avant (veuillez trouver la déclaration à remplir par le comptable au verso du formulaire F34/H/2 en annexe).

Les assujettis qui invoquent l'exercice d'un mandat gratuit produiront, suivant que cette gratuité est statutairement prévue ou non, les statuts de la société ou une attestation de celle-ci confirmant la gratuité du mandat.

Sans éléments objectifs et les pièces justificatives nécessaires, on ne peut pas statuer au sujet de la demande.

La décision d'exonération ou de diminution a une caractère provisoire et les cotisations seront, si besoin en est, régularisées dès que les revenus de référence définitifs seront connus.

L'assimilation de l'activité exercée avec une activité complémentaire a des conséquences importantes.

Les années pour lesquelles l'assimilation et l'exonération ou la diminution de cotisations a été accordée à titre définitif, ne seront pas prises en considération pour le calcul de votre pension de retraite et vous perdez le droit aux indemnités journalières en cas d'incapacité de travail.

La demande et la décision de l'assimilation et l'exonération ou la diminution de cotisations sont définitives et vous ne pouvez pas renoncer avec effet rétroactif.

La demande et la décision d'assimilation sont valables pour les années ultérieures pour autant que vous remplissez toutes les conditions prévues et ce aussi longtemps que vous ne renoncez pas à votre demande.

La renonciation ne sort ses effets que le premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle vous avez averti la Caisse d'Assurances Sociales par lettre recommandée.

Si vous désirez jouir de l'assimilation et de l'exonération ou de la diminution de cotisations, alors veuillez nous renvoyer la demande et la déclaration sur l'honneur du comptable, dûment complétées et signées, en y joignant les données et les pièces justificatives.

Salutations distinguées.

NIKI LUYTEN
Directeur